

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE LORIENT

MAIRIE DE

LARMOR-PLAGE

AFFICHÉ LE 25/10/2013.

REÇU LE

24 OCT. 2013

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

ARRETE MUNICIPAL N°9471 DU 23 OCTOBRE 2013

LE MAIRE DE LARMOR-PLAGE,

OBJET :

Réglementation de la pratique de mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur situés sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, et L. 2122-28,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1421-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R 211-60,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan, notamment l'article 90,

Vu les constats des Services de Police Nationale et Municipale,

Considérant, qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur des véhicules et ce sur le territoire de la commune,

Considérant, que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2 : La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie de la communauté d'agglomération, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :


- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police de LORIENT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Délai et voie de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, à compter de sa notification dans un délai de 2 mois.

AFFICHÉ LE ~~25/10/2013~~

LE MAIRE
Victor TONNERRE



REÇU LE
24 OCT. 2013
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT